

2. Les dits David Allan Poe Watt et Frances Macintosh Poe Watt, sa dite épouse, David Allan Poe Watt et Amy Grant Poe Watt, leurs dits enfants, sous leurs noms respectifs de David Allan Poe Watt, Frances Macintosh Poe Watt, David Allan Poe Watt et Amy Grant Poe Watt, et tout enfant qui naîtra du mariage des dits David Allan Poe Watt et Frances Macintosh Poe Watt, pourront, à l'avenir, sous le dit nom additionnel de Watt, réclamer, obtenir, exercer et posséder tout et chaque avantage, bénéfice, emploi, profession, occupation, qualité, titre et degré qu'ils ont exercés et dont ils jouissent respectivement ou auxquels ils ont eu ou pourraient avoir droit sous le nom de famille de Poe ; et aussi ils pourront respectivement recouvrer, avoir, tenir et posséder et être habiles à recueillir en héritage tous biens, meubles et immeubles, droits, intérêts, crédits, deniers et obligations de tout genre ou espèce que ce soit, qu'ils ont respectivement à présent, qu'ils tiennent ou possèdent ou qu'ils sont respectivement habiles à recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recueillir par héritage, ou qu'ils pourraient à l'avenir être habiles à recouvrer, avoir, tenir, posséder ou recueillir par héritage par et sous le dit nom de famille de Poe ; et aussi ils ne seront pas à l'avenir, à raison du changement de nom opéré par le présent acte, privés de ou rendus inhabiles à exercer ou posséder aucune qualité, titre, degré, qualification, avantage, bénéfice, possession, emploi, nomination, honneur, position ou aucun intérêt ou propriété d'aucun genre ou espèce que ce soit, qu'ils ont, tiennent, possèdent ou dont ils jouissent respectivement aujourd'hui, ou qu'ils sont ou pourraient à l'avenir respectivement être habiles à recouvrer, avoir, tenir, posséder, recueillir par héritage, et dont ils pourraient jouir, si le dit changement de nom n'eût pas été fait en adoptant et ajoutant le dit nom de Watt.

3. Si une poursuite ou procédure en loi ou en équité a été commencée par ou contre quelqu'une des dites personnes dont les noms sont changés en vertu du présent acte, sous leur ou son ancien nom, telle poursuite ou procédure ne sera pas annulée, et aucun recours ou recouvrement reclamé par là, ne sera empêché à raison d'aucun tel changement de nom, mais icelle pourra être continuée jusqu'à jugement et exécution et jusqu'à paiement et décharge, comme si le présent acte n'eût pas été passé.

4. Le présent sera réputé acte public

Acte public.

Certains droits ne seront pas affectés par tel changement de nom.